



Analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 11 décembre 2018, n° 18001126, M. A. c/ commune d'Ivry-sur-Seine

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – conditions d'application : constatation de la présence du véhicule – charge de la preuve pesant sur le redevable du forfait – preuve apportée par des éléments de nature à établir l'impossibilité pour le véhicule de se trouver sur l'emplacement concerné (oui).

Résumé :

Il appartient au redevable du forfait de post-stationnement d'apporter la preuve de l'impossibilité pour son véhicule de se trouver sur l'emplacement concerné au moment de l'établissement dudit forfait, au besoin en faisant valoir des indices concordants au nombre desquels les éléments circonstanciés relatés dans un dépôt de plainte pour usurpation de plaque d'immatriculation.

Analyse :

Il résulte des dispositions du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement de forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné.

Cette preuve peut être apportée par des indices concordants produits devant la commission, au nombre desquels les éléments circonstanciés résultant d'un dépôt de plainte pour usurpation de plaque d'immatriculation.

Extrait :

1. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (...) ». Il appartient ainsi à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement de forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné.

2. Un forfait de post-stationnement a été émis à l'encontre du véhicule de M. A. le 17 janvier 2018 par la commune d'Ivry-sur-Seine. Pour contester la présence de son véhicule, M. A. soutient qu'il réside en Ardèche, à plusieurs centaines de kilomètres, et y exerce son activité professionnelle d'agent immobilier en utilisant ce véhicule et qu'à réception de l'avis de paiement de ce forfait, il a fait une première démarche auprès de la gendarmerie d'Annonay (Ardèche), qui a refusé d'enregistrer sa plainte pour usurpation de plaques d'immatriculation, avant le dépôt du recours administratif préalable obligatoire le 30 janvier 2018. Il produit toutefois le récépissé d'un dépôt de plainte pour usurpation de plaques d'immatriculation, effectué auprès de la gendarmerie d'Annonay le 24 février 2018, à réception d'un second avis de paiement de forfait de post-stationnement émis à son encontre le 13 février 2018 également par la commune d'Ivry-sur-Seine. Dans les conditions particulières de l'espèce, et alors au surplus que la commune d'Ivry-sur-Seine se borne à indiquer que le recours administratif préalable obligatoire a été rejeté en l'absence de dépôt de plainte à cette date, le requérant apporte ainsi la preuve qui lui incombe que son véhicule ne pouvait être stationné 3 avenue du Général Leclerc à Ivry-sur-Seine le 17 janvier 2018. Il s'ensuit que le forfait de post-stationnement qui lui a été réclamé par l'avis de paiement contesté est mal fondé.

Décharge du forfait de post-stationnement.

(1) Conf. CCSP chambre 2 – 11 décembre 2018 – n° 18001699 – Mme R S.